

DÉPENSES PUBLIQUES AU MEXIQUE.

Dans notre pays, le classement des dépenses publiques est plus général et la loi du Budget des dépenses que vote chaque année la Chambre des députés contient un plus grand nombre de sections que n'en établit Josat au chapitre des Dépenses de l'État en France.

Ainsi que je l'ai déjà dit, cet auteur divise les dépenses publiques en quatre grandes sections : 1^o dette publique, dépenses et dotation du Pouvoir législatif ; 2^o services généraux des Ministères ; 3^o dépenses de l'Administration et perception des impôts et des revenus ; 4^o remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

Le budget du Mexique comprend neuf départements :

- | | |
|--|---|
| 1 ^o Pouvoir législatif ; | 6 ^o Ministère de la Justice et de l'Instruction publique ; |
| 2 ^o Pouvoir exécutif ; | 7 ^o Ministère des Travaux publics, Colonisation, Industrie et Commerce ; |
| 3 ^o Pouvoir judiciaire ; | 8 ^o Ministère des Finances et Crédit public ; |
| 4 ^o Ministère des Affaires étrangères ; | 9 ^o Ministère de la Guerre et de la Marine. |
| 5 ^o Ministère de l'Intérieur ; | |

Dans ces neuf départements sont naturellement comprises les dépenses relatives au service de la Dette publique, les dépenses et dotations du Pouvoir législatif, les services généraux des Ministères (secrétariats d'État), les frais d'administration et de perception des impôts et revenus, ainsi que ceux provenant du service administratif dans tous ses détails.

Chaque département est divisé en sections, et je traiterai séparément et dans l'ordre établi chacune de ces neuf classifications, afin de démontrer qu'au Mexique tous les services qui composent l'administration publique du pays sont gérés d'une manière aussi nette et correcte que dans la nation la mieux organisée dans son système administratif.

PREMIER DÉPARTEMENT. — POUVOIR LÉGISLATIF.

Ce département comprend huit sections : Chambre des députés, Sénat, secrétariat de la Chambre des députés avec ses dépenses ordinaires et extraordinaires, secrétariat du Sénat avec ses frais prévus et imprévus, comptabilité supérieure des finances et du crédit public et trésorerie du Congrès.

Comme on le voit, la Cour des comptes dépend du Pouvoir législatif ; elle est chargée de l'épuration des comptes de la Trésorerie générale qui constituent le compte général du Trésor de la Fédération ; ainsi appartient au Congrès le soin de reviser le compte que le Pouvoir exécutif doit lui rendre chaque année.

DEUXIÈME DÉPARTEMENT. — POUVOIR EXÉCUTIF.

En plus du traitement de 30,000 piastres (150,000 fr.) alloué au Président de la République, ce département comprend trois sections : le secrétariat particulier du Président, son état-major, composé d'un officier supérieur et quatre aides de camp, et le service du Palais national.

TROISIÈME DÉPARTEMENT. — POUVOIR JUDICIAIRE.

Il comprend trois sections : la Haute-Cour de justice, les tribunaux d'arrondissement et les Tribunaux de district, comme leur personnel respectif.

La Haute-Cour compte onze juges, quatre suppléants, un procureur général de la nation, un caissier, deux avocats et un défenseur d'office et leurs secrétaires. Les tribunaux d'arrondissement, qui connaissent des affaires fédérales en 2^e instance, sont situés à Culiacan, Chihuahua, Guadalajara, Mérida, Mexico, Monterey, Queratéro et Orizaba, et les tribunaux de district, qui jugent en 1^{re} instance, un dans chaque État, deux dans le district fédéral et dans les localités suivantes : Nuevo Laredo, Paso del Norte, Piedras Negras, Tampico, Tapachula et Tepic.

QUATRIÈME DÉPARTEMENT. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

En outre du personnel du ministère des affaires étrangères compris dans la première section, le budget de ce département se divise en quatre sections : les Archives générales de la nation, le Corps diplomatique, le Corps consulaire avec les frais de voyages et les émoluments de leurs agents, et en sus une partie attribuée à la caisse de l'extraordinaire.

CINQUIÈME DÉPARTEMENT. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

De cet important département relèvent divers services, et, en plus du personnel du Ministère, 49 sections figurent à son budget : l'École des aveugles ; l'École des arts et métiers pour les femmes ; l'hospice des Enfants-Trouvés ; le Conseil supérieur de salubrité ; les Préfectures et Sous-Préfectures du territoire de la Basse-Californie ; les Préfectures et Sous-Préfectures du territoire de Tepic ; l'Enregistrement de ce même territoire ; la Gendarmerie et la Police rurale ; la Police du district ; l'Administration générale des Postes et ses administrations locales ; le Service des Chemins de fer et vapeurs subventionnés.

SIXIÈME DÉPARTEMENT. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le budget de ce département comprend celui de l'Instruction publique, et, outre le personnel du ministère, il contient les sections suivantes : Cour supérieure de justice du District fédéral ; les Tribunaux civils, criminels et correctionnels ; le Ministère public ; les sous-tribunaux de la capitale ; l'Enregistrement de la propriété et du commerce ; les Archives judiciaires ; le Conseil médico-légal et les médecins légistes ; le *Bulletin judiciaire* ; le Service et les dépenses du Palais de Justice ; le Barreau ; l'Administration judiciaire en Basse-Californie et celle du territoire de Tepic.

Les frais du Comité supérieur sont inscrits en détail dans le budget de l'Instruction publique. Le ministère a sous sa dépendance l'École secondaire de jeunes filles et l'Annexe de perfectionnement de l'Instruction primaire ; les Écoles préparatoire de Droit, de Médecine, du Commerce, des Beaux-Arts ; le Conservatoire de musique, les Écoles des Arts et Métiers et des Sourds-Muets ; le Musée national ; la Bibliothèque nationale ; l'École normale ; les Écoles primaires du soir pour jeunes hommes et jeunes filles ; les Bourses, pensions et subventions à l'Instruction publique ; l'impression d'ouvrages utiles, les publications de la Société d'histoire naturelle ; la subvention au Collège de demoiselles de La Paz, etc.

SEPTIÈME DÉPARTEMENT. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Dix-neuf sections émergent à ce budget, qui embrasse les services importants de la colonisation, l'industrie et le commerce de la République, dont voici la détail : Personnel du Ministère ; Bureau de statistique et société de géographie ; Observatoire astronomique et météorologique ; Colonisation et subvention aux bateaux à vapeur ; la Monnaie et le poinçonnage de la République ; les Phares, Chemins de fer, Routes, Ponts et réparations matérielles ; Fleuves et entretien des machines hydrauliques de la Vallée de Mexico ; Travaux dans les ports ; Propagande minière,

agricole et industrielle; École d'application du génie à Paquca; École nationale d'agriculture; Pensions et télégraphes.

HUITIÈME DÉPARTEMENT. — MINISTÈRE DES FINANCES ET DU CRÉDIT PUBLIC.

Cet immense service administratif occupe dans le budget une très grande place et comprend les frais d'administration, la perception et le maniement du produit des impôts et revenus, les assignations en paiement de la Dette publique.

Il est subdivisé en vingt sections :

Personnel du Ministère; Trésorerie générale de la Fédération; Douanes maritimes et frontières; Inspecteurs maritimes; Bateaux de surveillance de la Douane; Gendarmerie fiscale; Administration principale du receveur du District fédéral; Idem de la Basse Californie et du territoire de Tepic; Chefferies des finances; Administration générale du Timbre; Imprimerie des Estampilles; Direction des contributions directes; Loterie nationale; Pensions de retraites civiles et militaires; Demi-Soldiers et réjouissances; Dépenses générales des finances; Primes et Changes de fonds en dette publique.

NEUVIÈME DÉPARTEMENT. — MINISTÈRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

Le budget de ce secrétariat d'État comprend les trente-sept sections suivantes: le personnel État-Major de l'armée et conseillers militaires; Haute-Cour de Justice militaire; Corps spécial d'État-Major et Direction; Génie et État-Major; École militaire; Bataillon du Génie; Direction du Corps d'artillerie; Bataillons d'artillerie; Troupes de ligne; Parc général et bâtiments de constructions; Maistrance; Fabrique d'armes; Fonderie nationale; Fabrique de poudres; École théorique et pratique; Direction de l'infanterie; Bataillon de l'infanterie; Direction de la cavalerie; Régiments et troupes auxiliaires; Corps de gendarmerie de l'armée; Escorte de la commission géographique d'exploration; Corps auxiliaire de cavalerie; Corps de ruraux de Tamaulipas; Bureaux de remplacements; Chefs d'escorte des chemins de fer; Direction du corps médical et hôpitaux militaires; Invalides, estropiés et pensionnés; Gouvernement du Palais national; École de troupes militaires; Commandants militaires; Majors de place et de forteresse; Marine nationale; Cercle d'officiers et généraux; Fournitures et équipement de l'armée; Musiques militaires; Gratifications aux soldats de bonne conduite et rengagés; Renouvellement de l'armement et matériel de guerre, remonte des mules et chevaux; Fourrages; Frais de voyages des inspecteurs et pour déplacement des troupes, et Dépenses extraordinaires de la guerre.

Le détail des recettes et celui des dépenses du Mexique étant connus, on peut se rendre compte du total approximatif en recourant aux quatre années fiscales de 1882 à 1885, comme moyen terme du tant pour cent de chacun de ses produits principaux, comme suit :

RECETTES.		PIASTRES 00.
Droits de douane		59,75
Timbre		17,50
Autres contributions intérieures		8,25
Services		14,00
Produits non spécifiés		0,50
TOTAL		100,00

DÉPENSES (D'APRÈS LE BUDGET DE 1887-1888).

1 ^{er} Département. Pouvoir législatif	2,76	
2 ^e — Pouvoir exécutif	0,13	
3 ^e — Pouvoir judiciaire	1,21	
4 ^e — Affaires étrangères	1,19	
5 ^e — Intérieur	9,55	
6 ^e — Justice et Instruction publique	3,85	
7 ^e — Travaux publics	12,22	
8 ^e — Finances et Crédit public	32,16	
9 ^e — Guerre et Marine	36,73	
TOTAL		100,00

Dont il revient 15,58 0/0 au paiement de l'amortissement et des revenus de la dette publique et 48,45 0/0 au budget du département des Finances.

Les traitements figurant au budget des dépenses sont établis pour chaque jour et affectés à l'année courante; la loi assigne au Trésor, pour faire ses opérations, trois cent soixante-cinq jours, considérant le mois de février comme n'étant que de vingt-huit jours, même dans les années bissextiles.

Lorsque le Pouvoir doit faire face à certaines dépenses non portées au budget, il doit fixer, mais seulement pour la somme qu'ils comportent, les traitements qu'il jugera convenable de payer, les soumettant à une quotité journalière fixe. Ces paiements de rentes, gratifications, menus frais et frais de service que le budget ne mentionne pas se font par douzièmes et vingt-quatrièmes, de la même façon chaque mois de l'année.

Les fonds inscrits au budget des dépenses ne le sont que pour le service et les échéances de l'année, sans qu'on puisse en aucun cas les affecter à d'autres dépenses.

Chacune des sections du Budget des dépenses doit avoir dans les livres de la comptabilité générale un compte à part, sans préjudice de toutes les subdivisions jugées nécessaires; tous les comptes supplémentaires et auxiliaires sont établis, ainsi que le demande le ministère des finances, avec la plus grande clarté.

De la conformité aux règlements de la loi du budget dépendent le bon ordonnancement et la régularité des paiements.

Les paiements à la charge de la Dette publique que la Fédération a dû faire pendant l'année économique 1887-1888 sont les suivants:

Un douzième de la Dette mexicaine aux États-Unis, suivant les termes arrêtés par la commission mixte.

Intérêts aux fermiers des hôtels des monnaies en vertu de leurs contrats et dettes antérieurs à ceux-ci.

Amortissement et intérêts de la Dette flottante.

Service de la Dette publique à convertir d'après les bases de la loi du 14 juin 1883 et déjà convertie conformément à celle du 22 juin 1885.

Intérêts du capital alloué par la Nation à la voie ferrée de Tehuantepec.

Versement à la charge du trésor pendant l'année fiscale 1886-1887.

Afin de suivre, dans la mesure du possible, le plan adopté par Josat dans son exposé des Dépenses publiques, et après avoir détaillé toutes celles qui relèvent des différents services de l'Administration publique, pour le compte du Trésor fédéral de la République du Mexique, je vais m'occuper, dans l'ordre établi par cet économiste, de chacune des quatre sections générales de subdivision des dépenses de l'État en France.

1^o Dette publique, dépenses et dotations des pouvoirs législatifs. — 2^o Services généraux des Ministères. — 3^o Frais de régie et de perception des impôts et revenus publics. — 4^o Remboursements, restitutions et non-valeurs.

DETTE PUBLIQUE, DÉPENSES ET DOTATIONS DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

Les expressions définies si clairement par Josat, particulières à la Dette publique, comme par exemple *intérêt de l'argent*, leur *détermination*, leur *placement à tel ou tel intérêt*, *rente*, etc., peuvent être considérées au Mexique également comme *rentes à la charge de l'État*, aussi bien les titres *nominatifs* que ceux *au porteur*, ou encore les créances personnelles ou *bons* qui sont inaliénables en vertu des prescriptions du Code civil, par voie d'endossement ou de mutations.

Au Mexique, les *rentes de l'État* jouissent aussi de privilèges importants, au premier rang desquels figure l'*insaisissabilité*, c'est-à-dire qu'un particulier ne peut, pour quelque cause que ce soit, mettre opposition à la rente d'une inscription ni au paiement des arrérages; le Gouvernement seul s'est réservé ce droit contre ses comptables.

Outre ce privilège, nos rentes d'État sont exemptes d'impôt; mais il n'en est pas de même de certains actes qui en transfèrent la propriété, tels que donations entre-vifs ou testamentaires, transmissions ou mutations à la suite de décès; mais ce n'est là, à vrai dire, qu'un droit successoral d'enregistrement et non pas un impôt sur la rente. Ces droits sont perçus conformément à la loi du Timbre et à la loi du 24 novembre 1867, relative aux successions transmissibles.

Un autre privilège encore de nos rentes fédérales, c'est d'être *imprescriptibles*. L'État, en effet, ne peut se prévaloir de l'abstention de son créancier, attendu que celui-ci n'ayant pas le droit de réclamer le remboursement du capital de la rente, on ne saurait, dès lors, assigner un point de départ au délai de prescription, et ses créances demeurent différées (Loi du 22 juin 1885).

Au Mexique comme en France, la Dette publique se partage en trois grandes branches :

LA DETTE INSCRITE, LA DETTE FLOTTANTE ET LA DETTE VIAGÈRE.

La dette inscrite et la dette publique. — Bien que j'aie déjà traité la partie relative aux revenus et ressources de l'État, de la dette publique du Mexique, de sa liquidation et de sa conversion, en vertu de la loi du 22 juin 1855, de sa nature et de son montant, je vais revenir sur cette même question au sujet de son classement et des dépenses de l'État.

La dette inscrite est celle dont les titres s'inscrivent au grand livre de la Dette, qui sont délivrés par la Trésorerie générale et qui porte le nom de *Dette consolidée*. L'administration n'a le droit d'augmenter sa valeur que par une loi spéciale déterminant une nouvelle émission d'obligations.

Chez nous, comme en France, il est bien difficile que le Trésor ait toujours en caisse tout juste la quantité de fonds, de numéraire nécessaire pour le service de chaque jour dans chaque localité ; il arrive donc des circonstances où le Trésor public a recours à un crédit temporaire : il demande aux capitalistes de lui avancer momentanément certains fonds, certaines sommes ; mais il n'émet ordinairement des billets qui entrent en *circulation* que sur le produit des douanes, pouvant être admis au paiement de droits, ou il désigne des délais convenables pour le remboursement de la somme qu'il a empruntée. Ce sont ces emprunts qui, en France, produisent intérêt et forment ce qu'on appelle la *Dette flottante* ; ici cette espèce d'obligation est constituée par des non-valeurs provenant de débits pour solde de l'Armée, etc., ou de frais provenant chaque année des services administratifs, dont le budget des dépenses n'était plus couvert en totalité. Aujourd'hui, cette dette a été liquidée jusqu'au 30 juin 1886 au moyen de titres spéciaux et en consolidant aussi la dette contractée jusqu'au 30 juin 1882 ; de cette façon, la dette flottante a été convertie en dette *inscrite* ou *consolidée*.

Ces bons rapportent un intérêt annuel de 3 0/0 et leurs coupons échus sont admis pour leur valeur totale nominale en paiement du prix des terres incultes ou de celui des capitaux ou biens-fonds nationaux ; ils sont également admis en paiement jusqu'à 5 0/0 de tous les impôts de la Fédération établis dans l'année qui suit l'établissement de la dette.

Au Mexique, toute la dette consolidée n'a qu'un seul taux d'intérêt, celui de 3 0/0, tandis qu'en France, comme je l'ai dit, il existe cinq espèces de taux depuis le 3 jusqu'au 5 0/0. Notre système d'un type unique d'intérêt est très avantageux, parce qu'il facilite la comptabilité et évite au Trésor public des complications et des difficultés.

DETTE VIAGÈRE.

On peut dire qu'au Mexique cette espèce de dette ne comporte que les pensions accordées pour divers motifs aux serviteurs de la Nation.

Les *montepios* (Pensions) civils et militaires ont été abolis par les lois du 20 mai 1852 et du 31 décembre 1855. Ils furent établis par les lois des 1^{er} février 1763, 17 juin 1773 et le règlement du 1^{er} janvier 1796, modifiés par différentes lois ultérieures, spécialement celle du 19 février 1839 ; ainsi, il n'y a que les familles des employés qui peuvent seules bénéficier du *montepio*, qui y ont droit par suite des services rendus par les ascendants antérieurement à la loi du 31 décembre 1855 ; les militaires, lorsque furent supprimées les retenues établies pour la création du fonds du *montepio*, ont été soumis aux conditions suivantes :

1^o Les familles des chefs et commis qui ont occupé des emplois mentionnés dans la loi du 21 mai 1852, ou qui sont passés à un emploi supérieur à ceux dont parle cette loi, et auxquels aucune retenue n'a été faite, ne jouissent pas du droit du *montepio* par le fait de ces emplois et avancements, et conservent seulement celui que leur donnent les services antérieurs à cette époque et conformément aux lois alors en vigueur.

2^o Les familles des chefs et commis, dont les emplois ne ressortent pas de la loi du 21 mai 1852 et dont les services sont antérieurs au 1^{er} janvier 1856, ont droit à la pension du *montepio* en raison

de ces services, conformément aux règlements et conditions des lois en vigueur à cette époque, à la condition que celui qui jouit de cette pension fera la preuve, pour le paiement, du dernier emploi qu'il a occupé, avant la date mentionnée. Les familles des chefs et commis qui se trouvent dans le cas auquel se rapporte l'article 40 de la loi du 19 février 1839 sont comprises dans ces dispositions.

3^o Les familles des militaires ont droit à la pension assignée par les lois en vigueur avant le 1^{er} janvier 1856, pour services antérieurs à cette date, conformément aux règlements et conditions déterminés dans ces lois.

4^o Ont perdu leur droit au *montepio* ou pension : 1^o ceux qui ont touché leurs retenues ou capitalisé leurs pensions conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 31 décembre 1855 et à celle du 14 février 1861 ; — 2^o les veuves et orphelins dont les maris ou les pères sont morts au service de la réaction ou de l'Empire ; elles conservent seulement le droit de toucher la somme des retenues dont leurs pères ou maris ont été l'objet au cours de leur service pendant la République, en se conformant dans ces cas aux lois du 23 avril 1868 et 9 décembre 1874.

5^o Les familles des militaires qui ont succombé en campagne, en combattant pour la Constitution et les autorités légitimes qui en émanent, ont droit à une pension mensuelle égale à la moitié du traitement dont l'intéressé jouissait au moment de sa mort.

6^o Les familles des militaires qui sont morts en luttant contre les armées françaises et celles de leurs alliés ont droit à une pension viagère égale au traitement correspondant au grade supérieur à celui qu'occupait le défunt.

La jouissance des pensions dont il vient d'être parlé est soumise aux règles établies par les lois communes sur le *montepio* militaire.

Continuent à jouir de leurs pensions, les familles des militaires auxquels les ont accordées les lois spéciales rendues à cet effet par le Pouvoir exécutif, conformément à la loi du 7 juin 1887, sur le bien fondé des déclarations de *montepio* et pensions militaires dans le délai de 6 mois.

Aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Congrès a cependant le droit d'accorder des primes ou récompenses pour services éminents rendus à la patrie et à l'humanité, et à cet effet il a établi quelques pensions dont une a été accordée à la famille de l'illustre patriote Benito Juárez, libérateur du Mexique et défenseur de ses institutions républicaines.

Les pensionnés de l'État se divisent, en raison de la classe à laquelle ils appartiennent, en deux catégories :

Classes passives civiles et classes passives militaires. — A la première appartiennent les employés retraités, les pensionnés et ceux qui jouissent du *montepio* civil, et à la seconde, les pensionnés militaires, *montepios*, généraux, officiers et troupiers ainsi que ceux qui, en congé illimité, touchent une pension viagère ; il en est de même des hommes en demi-solde, des vétérans, des retraités et des licenciés du service.

Ces pensions sont servies par le Ministère des finances et le Ministère de la guerre (lois des 1^{er} janvier 1876, 28 octobre 1811, 3 septembre 1832, 18 avril 1837, 19 février 1839, 11 novembre 1853, 18 juillet 1872, 7 mai 1863 et 29 décembre 1874).

Les pensions au Mexique peuvent se diviser : en pensions pour ancienneté dans le service, en *montepios* en faveur des veuves et des orphelins, en pensions viagères pour services signalés rendus à la patrie et à l'humanité.

La séparation de l'Église et de l'État a été décrétée, au Mexique, par les lois de réforme et la loi constitutionnelle additionnelle du 25 septembre 1873.

Il n'existe donc pas dans la République, comme en France, des pensions *ecclésiastiques*. Toutes les pensions à la charge de l'État sont payées par le Trésor fédéral, et celles qui ont été décrétées dans les États de la confédération, par leurs gouvernements respectifs.

Cautionnements. — De même qu'en France, au Mexique, on exige de certains fonctionnaires ou employés, à leur entrée en charge, un cautionnement qui est destiné à garantir la fidélité de la gestion de ceux qui manient les deniers publics, et à assurer le paiement des amendes et condamnations pécuniaires infligées à certaines personnes dans l'exercice de leurs fonctions, comme par exemple les courtiers assermentés et les agents de change. Les *cautionnements* ne figurent pas, comme en France, parmi les dépenses de l'État, parce qu'ils ne rapportent pas d'intérêt et ne grèvent pas le Trésor, même lorsqu'ils sont faits en numéraire.

Les cautionnements sont déterminés par une loi : en ce qui concerne les comptables des deniers

publics, leur cautionnement représente le double de leur traitement annuel pour lequel on se règle, au cas où il ne se trouverait pas à cet effet de dotation fixe dans le budget des dépenses, sur les honoraires qu'ils reçoivent dans le courant de l'année, comme cela arrive pour les administrateurs et agents du Timbre et autres receveurs des contributions qui n'ont pas de traitement fixe.

Les cautionnements peuvent être hypothécaires ou généraux, fournis en immeubles ou en retenues d'une pour deux mille piâstres si le traitement est supérieur à cette somme, au cas où les répondants sont peu fortunés.

Afin que les intérêts du Trésor soient dûment garantis par les cautionnements consentis, en se précautionnant contre la gestion des comptables responsables, la trésorerie générale de la Fédération ou le bureau général chargé de les évaluer ne doivent pas seulement s'en rapporter à la simple déclaration des témoins pour se renseigner sur l'aptitude et la solvabilité des répondants, mais exiger un certificat enregistré, conformément au décret ministériel du 15 janvier 1887.

Annuellement les comptables responsables ont le devoir de s'assurer de l'existence et de l'aptitude de leurs répondants respectifs, afin que les deniers publics soient en sûreté.

Conformément à l'article 25 de la loi du 30 mai 1881, la responsabilité pécuniaire des employés ou agents qui gèrent les fonds de la Fédération dure cinq années du jour où ils ont rendu le compte qui avait nécessité le cautionnement.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la première des quatre grandes divisions des dépenses publiques au Mexique comprend les dotations et dépenses du Pouvoir législatif qui a son siège dans un Congrès général partagé en deux chambres, une de députés et l'autre de sénateurs, conformément à la réforme de la constitution politique de 1857, promulguée par l'édit national du 6 novembre 1874.

SERVICE DES MINISTÈRES.

J'ai déjà donné en détail les dépenses de ce service, qui se compose des dépenses du personnel et des dépenses du matériel comme en France, les premières consistant en traitements, gratifications et salaires attribués aux titulaires d'emplois; les secondes concernant les services faits en nature, comme les travaux, fournitures et transports, les armes, les uniformes pour l'armée, etc., qui doivent être l'objet de marchés passés par adjudication avec publicité et concurrence.

FRAIS D'ADMINISTRATION POUR LA PERCEPTION DES IMPÔTS.

Au Mexique, de même qu'en France, le mode de recouvrement des impôts varie selon leur nature : les douanes maritimes et frontières perçoivent les droits tarifés d'importation et d'exportation, conformément à l'Ordonnance générale du 1^{er} mars 1887, d'après le prix de vente des marchandises constaté sur les feuilles qui les accompagnent. Les préposés de la Douane sont salariés et participent dans les saisies et amendes; il en est de même des déclarants, ainsi qu'en dispose la même Ordonnance en sa section IV, articles 432 à 442, dans les termes suivants :

« Tout individu qui aura opéré la saisie de marchandises étrangères introduites en contrebande ou dénoncé quelque opération frauduleuse du même genre que l'on voudra commettre percevra la part indiquée dans cette loi, les droits du Trésor payés ainsi que les 2 0/0 destinés aux hôpitaux prélevés, et conformément à cette Ordonnance cette déclaration entraînera toujours la confiscation des marchandises et le payement d'une amende.

« La part que celui qui aura opéré la saisie ou fait la déclaration doit percevoir dans ces cas, après avoir fait les déductions stipulées dans le présent article sera : au déclarant, de 25 0/0; à celui ou ceux qui auront opéré la saisie, de 25 0/0, et s'il n'y a pas de déclarant, la part de celui-ci appartiendra à ceux qui auront saisi, même s'ils sont employés.

« Le montant des amendes qui seront infligées pour fautes commises en contravention des articles 25, 30, 48 et 112 de cette loi sera inscrit au Trésor au chapitre des profits.

« En dehors des cas signalés dans l'article précédent, le montant des amendes dont seront passibles ceux qui enfreindront l'Ordonnance est réparti entre les employés des douanes dans les proportions suivantes :

« I. — Dans le cas de l'article 452, déduction faite de ce qui revient à celui qui aura dénoncé et à celui qui aura saisi, les 50 0/0 restant seront répartis de cette manière : 18 0/0 à l'Administrateur

de la douane, 12 0/0 au caissier, 10 0/0 au contrôleur et 10 0/0 pour le fonds des frais de saisies et gratifications aux employés subalternes des douanes et aux surveillants.

« II. — Dans les saisies que feront les visiteurs au moment de l'expédition, il reviendra 35 0/0 à l'Administrateur, 35 0/0 au visiteur, 10 0/0 au caissier, 10 0/0 au contrôleur et 10 0/0 pour le fonds des dépenses de saisies et gratifications aux employés subalternes.

« III. — Dans les saisies opérées sur la confrontation de la déclaration avec la facture, ainsi que pour les calculs et rectifications qui ne figurent pas dans l'article 112, le montant des amendes qui seront infligées devra être distribué dans la proportion suivante : 35 0/0 aux employés qui auront procédé à cette confrontation et 10 0/0 pour le fonds de dépenses des saisies et gratifications aux employés subalternes de la douane.

« IV. — Quand la saisie sera faite par un garde-côte, on accordera 25 0/0 à l'équipage, 10 0/0 au commandant, 10 0/0 aux officiers, 20 0/0 au dénonciateur, s'il en existe, 15 0/0 à l'administrateur des douanes, 10 0/0 au caissier et 10 0/0 au contrôleur.

« Au cas où il ne se trouverait pas de dénonciateur, la part lui revenant sera répartie entre les hommes du bateau.

« V. — Dans tous les autres cas de confiscations et d'amendes, la répartition des allocations se fera, s'il n'y a pas d'agent saisisseur ou dénonciateur, dans les proportions suivantes : 30 0/0 à l'administrateur, 30 0/0 au comptable, 20 0/0 au brigadier surveillant, et les 20 0/0 restant au fonds de dépenses des saisies et gratifications aux employés subalternes des douanes et aux douaniers.

« Au cas où il y aurait un dénonciateur, la répartition se fait comme il est dit à l'article 432 et au paragraphe I de l'article 434.

« VI. — Chaque fois que les confiscations ou amendes ont été ordonnées par jugement, les avocats du Trésor touchent 50 0/0 sur la part dévolue aux caissiers.

« VII. — La part revenant du produit des amendes ou confiscations, accordée aux administrateurs, caissiers, visiteurs, contrôleurs et autres employés des douanes, est attribuée exclusivement à ceux qui sont en fonctions au moment de la saisie.

« VIII. — La part revenant à l'avocat du fisc se partage entre les personnes qui, remplissant ces fonctions, seront intervenues au jugement.

« IX. — Les droits des saisisseurs de marchandises étrangères ou nationales à la part indiquée par la loi sont établis du moment où la saisie se fait.

« Dans les cas de contrebande constatés par les employés de l'État ou par des particuliers, sur les côtes, les chemins et dans les localités où il n'y a pas de douane maritime, de frontière, de cabotage ou section douanière, et même dans le cas où des douaniers interviendraient, le produit de la commission accordée par sentence administrative ou judiciaire se divise comme suit :

« I. — 50 0/0 du produit de la vente des marchandises séquestrées et des bêtes de somme, voitures ou quelque autre véhicule qui les transportent reviendront à l'État en compensation des droits d'importation, déduction faite de 2 0/0 pour les hôpitaux et autres frais occasionnés.

« II. — Les 50 0/0 restant seront distribués, sans déduction aucune, entre les participants : 20 0/0 au dénonciateur, 20 0/0 au saisisseur, 10 0/0 aux employés du bureau du Trésor fédéral qui aura reçu les marchandises, pour procéder au jugement correspondant, la distribution se faisant dans la proportion de 5 0/0 au chef du poste et 2 1/2 0/0 à l'employé qui a pratiqué la reconnaissance des marchandises séquestrées.

« III. — La part revenant aux saisisseurs sera divisée en portions égales entre tous ceux qui auront fait la saisie, sans distinction aucune, et s'il n'y a pas de dénonciateur, la part qui lui revient sera attribuée aux saisisseurs.

« La distribution des participations dans tous les cas de confiscations et d'amendes n'aura lieu qu'après en avoir reçu l'approbation du ministère des finances, en laissant jusqu'à ce moment en dépôt dans la caisse du Ministère les produits des amendes, et dans les magasins les marchandises confisquées.

« La part attribuée pour frais de saisies et gratifications aux employés subalternes des douanes sera déposée à la caisse des mêmes bureaux jusqu'à la fin de l'année fiscale économique, époque où les administrateurs établiront la répartition de la somme entre tous les employés de la douane. Cette distribution sera en rapport avec le traitement de chaque individu appelé à en jouir.

« Tous les frais qui résulteront des saisies des marchandises seront pris au fonds désigné à